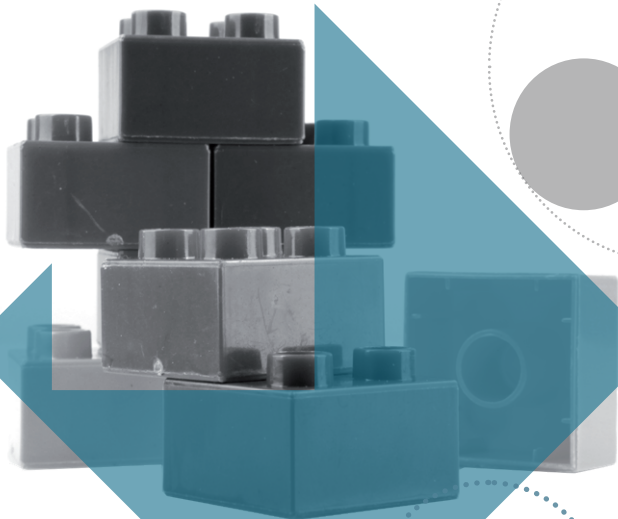


ENTREPRENEUR

---

# CRÉER SA SOCIÉTÉ

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES,  
FISCALES ET SOCIALES



*Notaires*  
*Paris-Ile-de-France*

[www.notaires.paris-idf.fr](http://www.notaires.paris-idf.fr)  
**#RéflexeNotaire**

Camille, 35 ans, a un rêve : créer sa société. Fort de sa formation et de son expérience, il consulte son notaire pour connaître les différentes options qui se présentent à lui.

Créer sa société, en gérer tous les aspects (financiers, comptables, sociaux...), la développer... Pourquoi pas à l'international... Une aventure tentante pour beaucoup, mais qui nécessite, outre de l'enthousiasme et de la volonté, de bien se renseigner auprès de professionnels.

Le notaire est ce professionnel averti, consultez-le ; il saura éviter que cette belle aventure ne se transforme en cauchemar.

En effet, il est essentiel de mesurer et d'anticiper toutes les conséquences juridiques, fiscales et sociales de cette création. La forme de la société choisie est essentielle à cet égard.

## LES QUESTIONS À SE POSER AVANT DE CHOISIR

### LA FORME DE SA SOCIÉTÉ







Camille et son notaire vont devoir déterminer la forme de société la plus adaptée au projet d'entreprise envisagé.

Pour opérer ce choix, Camille doit se demander :

- quel type d'activité professionnelle sera exercé dans l'entreprise,
- quelle sera l'importance de cette activité,
- s'il envisage d'avoir des associés,
- l'importance du capital investi,
- l'impact sur sa situation familiale,
- les contraintes administratives qu'il peut assumer...


## QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DE SOCIÉTÉS ?

Camille a le choix entre plusieurs statuts juridiques pour son entreprise :

- l'entreprise individuelle,
-  **l'EIRL** (entreprise individuelle à responsabilité limitée),
-  **l'EURL** (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée),
-  **la SARL** (société à responsabilité limitée),
- **La SNC** (société en nom collectif),
-  **la SA** (société anonyme),
-  **la SAS/SASU** (société par action simplifiée),
- **Les sociétés civiles** (SCP : sociétés civiles professionnelles...),
-  **les SCM** : sociétés civiles de moyen.



### ATTENTION

Chaque type de société entraîne des conséquences non seulement juridiques, fiscales, administratives, mais aussi financières. Certains de ces statuts juridiques protégeront le patrimoine personnel de Camille (symbolisé  ci-dessus).

**Votre notaire saura vous conseiller en fonction des caractéristiques de votre projet et de votre situation personnelle.**

## L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE : UNE ASTUCE POUR ÉVITER LE RECOURS À UNE SOCIÉTÉ ?

### L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Lorsque vous exercez une activité professionnelle sans avoir recours à une société, vous « êtes » une entreprise individuelle.

Un entrepreneur individuel est une personne physique qui possède et gère une entreprise, un fonds de commerce..., **directement**, sans passer par une société. L'entreprise lui appartient personnellement. Il peut l'avoir achetée, créée, l'avoir reçue par donation ou encore en avoir hérité.

L'entrepreneur peut exercer toutes les activités qu'elles soient commerciales, artisanales, industrielles, libérales ou agricoles.

L'entreprise individuelle présente le mérite d'une certaine simplicité par rapport à une mise en société. Il s'agit notamment :

- de démarches de création simples et d'un coût de constitution faible ;
- d'investissements qui peuvent être financièrement raisonnables ;
- d'une gestion du quotidien plus souple : moins de contraintes de fonctionnement, notamment la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire.



### **L'entrepreneur individuel peut avoir des salariés.**

Il peut également protéger son conjoint ou son partenaire de Pacs qui ne serait pas salarié de son entreprise mais qui participerait à son activité, en lui faisant adopter le statut de conjoint collaborateur (voir ci-après).



### **ATTENTION**

#### **Il faut signaler un point négatif très important de**

**l'entreprise individuelle** : il n'y a pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Ainsi, l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel peut être engagé en cas de difficultés financières de l'entreprise. On parle de responsabilité financière indéfinie de l'entrepreneur. Autrement dit, il est entièrement et personnellement responsable de toutes les dettes de son entreprise, y compris sur son patrimoine privé.

Toutefois, des solutions existent pour que Camille puisse protéger son patrimoine privé : la « **déclaration d'insaisissabilité** » ou encore la constitution d'une **EIRL** (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée).



**Désormais, la résidence principale de l'entrepreneur est insaisissable sans aucune formalité.**

### **La déclaration d'insaisissabilité**

#### **Pourquoi établir une déclaration d'insaisissabilité ?**

Cette déclaration, élaborée dans le but de favoriser l'accessibilité à la création d'entreprise, permet à tout entrepreneur individuel de protéger certains de ses biens immobiliers personnels pour éviter qu'ils ne soient saisis par ses créanciers professionnels. Elle concerne les commerçants, artisans, agents commerciaux, les agriculteurs et les professions libérales.

Elle n'est pas applicable aux gérants de société.

Votre notaire pourra établir rapidement cette déclaration pour tout bien immobilier bâti ou non bâti dont vous êtes propriétaire et que vous n'affectez pas à un usage professionnel.

La déclaration d'insaisissabilité est publiée au Service de la Publicité Foncière et a en principe une durée illimitée. Toutefois, elle cesse en cas de décès de l'entrepreneur.

### La constitution d'une EIRL

L'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) permet à l'entrepreneur de créer deux patrimoines distincts que l'on nomme les « patrimoines d'affectation » : un patrimoine professionnel et un patrimoine personnel, dans le but de protéger ce dernier de ses créanciers professionnels.

Les biens compris dans le patrimoine d'affectation professionnel comprennent l'ensemble des biens nécessaires et indispensables à l'activité de l'entrepreneur. **Exemple : une machine, un véhicule de fonction, des locaux indispensables à l'activité professionnelle...**

Si l'entreprise a des dettes, les créanciers ne peuvent saisir que ce patrimoine professionnel. La protection du patrimoine privé de l'entrepreneur est donc assurée.

Réciproquement, si l'entrepreneur a des dettes privées, ses créanciers ne pourront pas saisir les biens professionnels.

### L'OPTION POUR LE RÉGIME FISCAL DU MICRO-ENTREPRENEUR

Le choix de la **micro-entreprise** (ex auto-entreprise) peut être judicieux pour se lancer.

Elle ne constitue pas une forme juridique (qui reste celle de l'entreprise individuelle), mais seulement un moyen de simplifier les formalités nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante.

L'activité de micro-entreprise (commerciale ou artisanale) peut être exercée à titre principal ou en complément d'un autre statut (salarié, demandeur d'emploi, retraité, étudiant...).

**Cependant des seuils sont à respecter :** le chiffre d'affaires annuel encaissé ne doit pas dépasser 170 000 €, et 70 000 € pour les activités de prestation de services. Le dépassement de ce seuil engendre un changement de statut fiscal et social.

Ce régime permet de bénéficier d'un régime social avantageux, d'une comptabilité simplifiée, mais aussi d'une fiscalité allégée :

- Soit l'entrepreneur porte sur sa déclaration d'impôt sur le revenu le montant de son chiffre d'affaires ou des recettes réalisé au cours de l'année et le cas échéant le montant des plus-values. L'impôt est alors déterminé en appliquant le barème progressif de l'impôt sur le revenu au montant du chiffre d'affaires ou des recettes après abattement.
- Soit il opte pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, sous réserve que le revenu du foyer fiscal de l'avant dernière année soit égal ou inférieur à un montant déterminé.

Au bout d'un certain temps et sous réserve que son entreprise se développe, Camille devra se demander si le statut d'entrepreneur individuel est encore adapté à son activité.

## LA SOCIÉTÉ S'ADAPTANT À TOUT TYPE DE PROJET : LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

La société à responsabilité limitée (SARL) est le type de société le plus répandu en France. Elle convient bien aux projets « à taille humaine », réunissant 2 ou 3 associés ainsi qu'aux activités familiales.

### QUELS EN SONT LES AVANTAGES ?

- 1 Ce type de société s'adapte bien à **tout type d'activités** : artisanales, commerciales, industrielles ou encore libérales. Elle est souvent choisie par ceux qui décident de travailler en famille puisqu'il existe une forme particulière de SARL : **la SARL familiale**. Elle permet d'être assujéti à l'impôt sur le revenu plutôt qu'à celui sur les sociétés.
- 2 **La gérance de la SARL à plusieurs** : il est possible de nommer plusieurs gérants ce qui permet d'organiser la direction de la société comme vous le souhaitez.  
La SARL est une société très encadrée et laisse peu de souplesse dans la rédaction des statuts.



#### ATTENTION

**Les gérants de SARL sont obligatoirement des personnes physiques.**

**3 La participation du conjoint non salarié à l'exploitation :** s'il ne perçoit aucun salaire, n'est pas associé et si la société comporte moins de 20 salariés, le conjoint ou partenaire de Pacs du gérant majoritaire qui participe effectivement et régulièrement à l'activité de l'entreprise peut bénéficier du statut de « **conjoint collaborateur** ». Ce statut lui permet :

- de bénéficier d'une protection sociale,
- et d'être présumé avoir reçu mandat de son époux ou de son épouse. Il peut donc accomplir au nom et à la place du dirigeant les actes relatifs à l'exploitation normale de l'entreprise.



Ce statut privilégié de conjoint collaborateur s'applique également dans le cadre d'une entreprise individuelle, sans limitation quant au nombre de salariés.

**4 La clause d'agrément,** condition importante de la cohésion sociale, est une clause qui subordonne la vente de parts sociales à l'agrément de l'assemblée générale des associés.

Elle permet de contrôler l'entrée de tiers au capital ou la répartition des titres entre les associés à l'occasion de leur cession.



**ATTENTION**

La clause d'agrément ne permet pas d'empêcher un associé de céder ses parts, celles-ci devront être rachetées par la société si l'agrément n'est pas donné.

**5 Créer une société seul au départ : l'EURL :** il est possible d'opter dans un premier temps pour la SARL à associé unique appelée EURL, puis la transformer en SARL dès qu'il y a deux associés.

**6 Autres attraits :** la SARL peut être choisie pour sa responsabilité limitée aux apports de l'associé, son absence de capital social minimum ou encore la flexibilité du régime social.



« Responsabilité limitée aux apports » signifie que les associés ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de la valeur de leurs apports. Autrement dit, ils risquent tout au plus de perdre l'argent ou les biens qu'ils ont investis (et non leur patrimoine personnel).

### LES SOCIÉTÉS À GROS PROJETS :

#### LA SA, LA SAS ET LA SNC

##### LA SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

La société anonyme, contrairement à une SARL, est à préconiser :

- pour les projets qui nécessitent un investissement de départ important,
- lorsque des actionnaires qui ne participent pas à l'activité veulent exercer un pouvoir de contrôle au sein du conseil d'administration,
- pour rassembler des personnes qui peuvent ne pas se connaître et dont la participation est fondée sur les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise.

##### Explication de quelques règles concernant la SA

**Responsabilité des associés :** la société anonyme (SA) est une société de capitaux, par conséquent, la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

**Capital social :** il ne doit pas être inférieur à 37 000 euros. Il est divisé en actions réparties entre au moins 2 associés (personnes physiques ou morales) ou 7 si les actions de la SA sont admises sur un marché réglementé.

Il peut être composé d'apports en numéraire et/ou en nature. Il ne peut pas être composé d'apports en industrie.



##### LES DIFFÉRENTS TYPES D'APPORTS

**L'apport en numéraire** est un apport en argent effectué par les associés.

**L'apport en nature** est un apport en matériels, clientèle, brevets, marques, biens immobiliers, etc.

**L'apport en industrie** est un apport en « travail, compétences particulières » fait par l'un des associés. À contrario, des deux autres types d'apports, l'apport en industrie ne peut pas constituer le capital social de l'entreprise, mais donne la possibilité à l'associé d'obtenir des parts sociales ou des actions.

**PAR EXEMPLE :** à la création d'une SA, si un des associés apporte 15 000 € en numéraire et l'autre de 15 000 € en industrie, le capital social de la société ne sera pas de 30 000 € mais de 15 000 €. En revanche, le nombre d'actions ou de parts sociales détenues par les deux associés sera identique.



## Quelques règles importantes

### La direction de la SA

Elle est conduite par :

- Le **conseil d'administration** (composé au minimum de 3 personnes) représenté par son président qui veille au bon fonctionnement des organes de la société.
- Le **directeur général** (qui peut être le président du conseil d'administration) qui représente la société dans ses rapports avec les tiers.

### Imposition des bénéficiaires

**1 Au niveau de la société** : en tant que société de capitaux, ses bénéficiaires sont imposés de plein droit à l'impôt sur les sociétés. Une option à l'impôt sur le revenu étant toutefois possible sous certaines conditions, notamment la SA doit avoir moins de 5 ans d'existence à la date de l'option.

**2 Au niveau des associés** : les résultats de la société distribués aux associés sont appelés dividendes, et sont imposés entre les mains de ces derniers, suivant la fiscalité qui leur est propre (exemple pour des particuliers : impôt sur le revenu).

**Votre notaire vous donnera toutes les explications nécessaires au bon déroulement de votre projet.**

## LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

Elle a pour principale caractéristique de permettre une plus grande souplesse de fonctionnement que la SA de type classique. La loi laisse en effet aux associés la possibilité de l'organiser plus librement dans les statuts. **Exemple : définition des conditions d'entrée et de sortie des associés.**

Elle doit être constituée d'au moins deux associés, responsables dans la limite de leurs apports, aucun montant minimal pour le capital social n'est exigé.

## LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

La SASU est une SA constituée d'un seul associé.

Pour accueillir un ou plusieurs associés, il suffira simplement à l'associé de céder une partie de ses actions et la SASU deviendra une SAS. Cela ne constitue pas une transformation de société avec les conséquences fiscales qui y sont attachées.

### LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)

La société en nom collectif est une société moins répandue que la SARL, la SAS et la SA, en raison de la responsabilité **solidaire et indéfinie** qui pèse sur chacun de ses associés.



Une responsabilité indéfinie et solidaire signifie que les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, y compris sur leur patrimoine personnel.

Autrement dit, un créancier professionnel peut se retourner contre n'importe quel associé de la SNC pour obtenir le règlement intégral de la créance.

Cette structure convient surtout aux porteurs de projets qui désirent créer une société fermée composée uniquement de personnes qu'ils connaissent bien et en qui ils ont confiance.

#### Quelques règles essentielles...

- La SNC est composée d'au moins deux associés sans capital minimal. Tous les associés ont la qualité de commerçant. Elle est dirigée par un ou plusieurs gérants.
- Les parts sociales ne peuvent être cédées que si les associés le décident à l'unanimité, même pour les cessions entre associés, et nonobstant toute clause contraire des statuts.
- Fiscalement, les résultats de la SNC sont imposés au niveau de ses associés à l'impôt sur le revenu, sauf si la société opte pour l'impôt sur les sociétés.

## SOCIÉTÉS SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONS LIBÉRALES

### LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) permettent aux professionnels libéraux (règlementés ou non) d'exercer leur activité **sous forme de sociétés de capitaux**.

Étant une société de capitaux, elle offre une responsabilité limitée des associés au montant de leurs apports sauf cas particuliers.

Elle permet une plus grande souplesse en termes d'organisation et de montages juridiques complexes.

La SEL est, sauf exceptions, imposée à l'impôt sur les sociétés (IS). L'impact du choix fiscal est primordial et se décide avec son notaire et son expert-comptable en fonction des particularités de son projet.



Les règles qui la régissent sont très proches de celles de la SARL, de la SA et de la SAS. Cependant, elles tiennent compte des particularités et de la déontologie des professions pour lesquelles elles ont été créées.

## LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP)

**Les sociétés civiles professionnelles, contrairement aux sociétés d'exercice libéral, sont des sociétés de personnes.** Elles permettent à des personnes physiques d'exercer en commun une profession libérale réglementée (exemple : médecin, notaire, avocat, architecte, infirmier, etc.). Les professions libérales non réglementées ne peuvent pas accéder à cette forme de société. Comme la SEL, elle permet une grande liberté de fonctionnement.

### Quelles règles pour la SCP ?

- 2 associés minimum sont indispensables. Il n'y a pas de nombre maximum d'associés et seules des personnes physiques peuvent constituer une SCP.
- Aucun capital social minimum n'est exigé.
- Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts.
- Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Ainsi, l'ensemble des biens de l'associé peut être engagé en cas de difficultés financières de la société.
- Les règles applicables à la SCP sont complétées pour chaque profession libérale de décrets d'application tenant compte des spécificités liées à leur activité.

## LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM)

**La société civile de moyens est réservée aux professions libérales.**

Elle a pour objet la mise en commun des moyens d'exploitation de l'activité (exemple : personnel, matériel) des professionnels qui la constituent, dans le but de réduire leur coût d'installation et de fonctionnement. Il n'y a ni partage de bénéfices ni clientèle commune mais seulement contribution aux frais communs.

Les associés conservent une totale indépendance dans l'exercice de leur activité professionnelle.

La responsabilité des associés est indéfinie et conjointe.

## bon à Savoir

### Quelle différence entre responsabilité indéfinie et solidaire et responsabilité indéfinie et conjointe ?

Dans le premier cas, le créancier peut se retourner contre n'importe lequel des associés d'une société pour obtenir le règlement de l'intégralité des dettes.

Dans le second cas, le créancier ne peut demander à un associé que le remboursement des dettes de la société à la hauteur de sa participation dans celle-ci.

Fiscalement, aucune imposition n'est due au niveau de la société. L'option pour l'IS est donc impossible. Les résultats sont déterminés au sein de la SCM selon les règles applicables aux BNC et/ou aux BIC, puis ils sont répartis entre les associés.

## LE CONSEIL DU NOTAIRE

Expert du patrimoine, le notaire accompagne et conseille l'entrepreneur à toutes les étapes de la vie de l'entreprise et de sa vie familiale. Il sera une aide précieuse pour assurer le succès de votre projet. Il vous conseille, rédige vos statuts sur mesure, formalise (il prend en charge toutes les formalités et publicités) et pérennise (il assure la conservation de vos actes) la constitution et la vie de votre société.



Retrouvez en ligne les autres dépliants sur le droit de la famille, la vente immobilière, les notaires, l'entrepreneur...